ÉTUDES DE DIPLOMATIQUE SUR LES NOTAIRES DU CHATELET DE PARIS

AVEC UN

APERÇU HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES DU NOTARIAT FRANÇAIS

PAR A. de BOÜARD, Ancien élève de l'École des Hautes Études.

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LES ORIGINES DU NOTARIAT FRANÇAIS

- 1. Les actes des tabellions romains, même depuis la réglementation de Justinien (Loi Contractus, Novelles XLIV et LXXIII), ne faisaient pas pleine foi par euxmêmes: on les vérifiait s'ils étaient attaqués. Seuls, les actes insérés apud acta avaient force probante parfaite.
- 2. Après les invasions, l'institution des tabellions survécut en plusieurs points de l'Italie et même, probablement, dans des régions du monde romain moins épargnées. L'insinuation à la Curie, du moins, persista très avant dans le moyen âge.

En dépit de la législation carolingienne, qui releva singlièrement le notariat, les actes reçus par les notaires de cette époque n'avaient fait aucun progrès vers l'authenticité.

Au xe siècle, la force probante ne s'était toujours pas accrue. Une habile interprétation du droit romain qui renaissait, secondée par la jurisprudence pontificale (Décrétale d'Alexandre III relative à l'acte notarié après la mort des témoins), favorisa singulièrement la preuve écrite.

La force exécutoire fut l'objet d'une seconde conquête: elle se fit au moyen de l'assimilation à une sentence, au point de vue des elfets juridiques, de la recognitio in jure: d'abord l'aveu se fit en présence du juge et fut consigné par ses greffiers; puis, le juge s'abstint de paraître, et ses commis reçurent l'aveu en son nom; enfin les notaires supprimèrent la mention de délégation du juge; l'acte ainsi passé (guarentigia), fut le véritable acte notarié.

3. L'institution ainsi transformée pénétra dans le midi de la France où les notaires conféraient, dès le xime siècle, à leurs actes, par leur seing manuel, authenticité et force exécutoire; tandis que leurs confrères du nord n'obtenaient le même résultat qu'en recourant au sceau de la juridiction.

Organisation notariale des provinces méridionales du

royaume par l'ordonnance de 1304.

La juridiction volontaire dans la France septentrionale : les seigneurs l'exploitaient avant le roi ; — lettres de baillie, de prévôté, d'échevinage ; ce que nous rapporte Beaumanoir d'une ordonnance de Philippe III ne nous renseigne qu'imparfaitement. — Le tabellionage, imité de l'organisation des Cours ecclésiastiques. Il fut exclusif au nord : c'eût été un contresens de vouloir l'introduire au midi ; ce fut fait, pourtant en 1542. Fin des tabellionages (1597) par l'union des charges de notaires et de tabellions en un seul office de notaire royal. Ce fut l'extension au royaume de l'organisation notariale du Châtelet où les notaires furent toujours tabellions. — C'est aussi par une influence du Châtelet que les notaires français furent faits garde-scels. Comment cette innovation ne brisa aucunement les liens de dépendance qui unissaient, dans le nord, la juridiction volontaire aux tribunaux. Ce ne fut que par le décret des 29 septembre-6 octobre 1791 que ces liens furent rompus.

1

LA JURIDICTION VOLONTAIRE AU CHATELET DE PARIS

- 1. Exploitée dès la première moitié du XIII^e siècle. C'est alors la recognitio in jure. L'on peut suivre pas à pas la transformation indiquée ci-dessus de la lettre de prévôt en titre notarié.

 L'aveu fut renforcé, au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, par des clauses de promesses, par l'obligatio bonorum, par des renonciations.
- 2. Premier indice de la transformation: certaines lettres de prévôt, depuis 1274, sont signées d'un clerc; ce doivent être celles qui relatent des conventions reçues en l'absence du juge. Vers le même temps apparaissent les clauses de délégation; mais elles ne se rencontrent couramment qu'au xive siècle. Ces premières clauses de délégation n'impliquent nullement que les « délégués » fussent autre chose que des clercs du prévôt. Il est certain que les clercs de prévôt furent notaires en fait avant de l'être en droit. Ce furent bien des clercs du prévôt qui le devinrent.
- 3. L'étude des formules conduit au rejet de l'hypothèse de la création en titre d'offices par saint Louis. Examen des diverses opinions. Conclusion : le titre

d'érection en titre d'offices ne doit être autre que les lettres patentes de Philippe le Bel, de mars 1301 (n. st.).

- 4. La dépendance des notaires à l'égard du prévôt n'est point en contradiction avec l'érection antérieure en titre d'offices. Cette dépendance persista longtemps après (preuve par les formules de délégation, « a la relation », etc.; par l'institution des notaires par le prévôt; preuve de fait : les notaires instrumentaient, à l'origine, et jusqu'au milieu du xive siècle, sous la main du prévôt, dans l'intérieur du Châtelet). Au xve siècle encore, on relève des traces de cette dépendance dans des actes législatifs.
- 5. Jusqu'en 1321 les notaires de Paris tinrent « franchement » leurs offices. Ces offices ne durent pas être héréditaires à l'origine. Ils l'étaient au xvie et devinrent casuels au xvii siècle.
- 6. De l'érection des notairies en offices il ne résulte point de scission entre les deux juridictions, volontaire et contentieuse : jusqu'au milieu du xive siècle les notaires du Châtelet sont « députés » par le prévôt, tout comme au temps où ils étaient ses clercs. De plus, le juge continua à délivrer des lettres de prévôté; parfois, même, à commettre des clercs, autres que les notaires jurés, à recevoir des aveux. Et, par contre, l'indistinction des deux juridictions est encore accusée par des incursions des notaires dans le domaine contentieux; examinations, réception de serment, etc. et par le fait qu'ils firent seuls, jusqu'au milieu du xive siècle, les écritures judiciaires, auxquelles ils participèrent jusqu'en 1538.
- 7. Les notaires du Châtelet furent exploités aux xviie, xviiie siècles (création et suppression d'offices, greffiers des conventions, notaires apostoliques, gardenotes, contrôle, etc.). L'édit de 1597, qui les fit gardescels, ne fut pas une réforme organique, mais ce fut une

mesure fiscale, laissant persister, comme avant, la dépendance du notariat à l'égard du juge contentieux.

H

ETUDE DES ACTES

1. Lettres de prévôt. — La plus ancienne connue est de 1234. Il en existe une autre de 1238. Intérêt de ces chartes. Emploi du latin (au moins jusqu'en 1243). — Intitulé du prévôt ou des prévôts : explication de cette anomalie. — Une autre, dans l'acte de 1238, est moins explicable : l'énumération de témoins. — Incorrections de style. Sceau : à l'eschatocole est annoncé celui des prépositi. La charte fut-elle scellée du sceau royal ou du sceau particulier des prévôts?

Conclusion : le formulaire du Châtelet était encore hésitant : activité restreinte de la juridiction volontaire du prévôt. - C'est surtout à partir du règne de Philippe le Hardi qu'elle s'exerça. — Chartes nombreuses; rédigées en français; intitulées du prévôt. - Les clauses de corroboration (promesses, obligations, renonciations) y figurent alors (obligatio bonorum sous forme de contreplège dès 1243). — Eschatocole bref, d'une seule phrase (annonce du sceau et date). — Signature du clerc; apparaît sous la magistrature de Renaut Barbou (1270-1277). Sceau : le seul emblème constant est la fleur de lys; légende: Sigill. prepositure parisien; les autres emblèmes (armoiries particulières des prévôts?) varient. - Au revers : un écu à trois pals, encadré dans la légende Contras. prepositure Par. — Depuis le xive siècle la sigillographie des lettres de prévôté se confond avec celle des actes notariés.

2. Les Minutes. - La minute, c'est l'acte authentique

par excellence : c'est à compter de sa date que les biens de l'obligé sont hypothéqués.

Absence de minutes jusqu'à la fin du xv^e siècle. Les notaires délivraient aux parties des brevets qu'elles rapportaient, le cas échéant, pour les faire grossoyer.

Les plus anciennes minutes sont des « brouillarts », rédigés sans ordre. — Leur authenticité.

La série d'actes législatifs qui en réglementa la forme matérielle et diplomatique appartient presque exclusivement au xvi^e siècle.

Forme matérielle: Registres depuis 1539. — Le registre et la liasse existent concurremment. Rapport de l'un à l'autre. Leur valeur juridique respective: il semble que ce fût la feuille volante qui demeurât authentique par excellence. — Déviation du but des registres: on en vint à y écrire directement la minute. Mais l'usage de la feuille volante ne fut pas abandonné: la liasse et le registre existent de nouveau concurremment, sans corrélation cette fois. Enfin la liasse subsiste exclusivement (fin du xvire siècle, commencement du xvire siècle).

Forme diplomatique. — Elle débute par la formule de comparution, le plus souvent incomplète. Comparution fictive des parties par-devant le notaire. — Nouveaux éléments ajoutés à cette formule depuis l'ordonnance de 1539. — Dispositif (énoncé des conventions). — Indication abrégée des clauses de corroboration (promettant... obligeant... renonçant). — Date: ne comporte longtemps que des éléments chronologiques. — L'ordonnance de 1539 introduit l'élément topographique. — Le style du 1er janvier adopté quelquefois avant 1567. — Les doubles dates. — Signatures des parties, depuis 1579. — Dès lors la teneur se termine par l'annonce de ces souscriptions.

Seings des notaires : achevaient de donner à la minute sa perfection. Les minutes qui en sont dépourvues ne sont pourtant pas de simples projets. — Le seing du second notaire (à gauche) était apposé après coup. — Mentions. Les unes étaient destinées à indiquer combien il avait été délivré de titres exécutoires. D'autres constatent que les parties ont acquitté les frais de passation.

3. Les Grosses. — 1. Ce sont les titres exécutoires. Elles dérivent des lettres de prévôt avec, en plus, la délégation du juge. Étant exécutoires, elles ne pouvaient être délivrées qu'une fois par le notaire. — Procédure

de délivrance des secondes grosses.

2. Début : Adresse générale, suivie du nom du prévôt, de ses titres, de la mention de sa charge, et du salut. La notification est la dernière formule du protocole initial qui soit particulière à la grosse. Dès lors, la teneur de la grosse n'est plus qu'une transcription de celle de la minute, avec cette variante qu'on y étendait les phrases de style, indiquées seulement par etc. dans cette dernière.

La formule de délégation, disparue vers 1350, eut, dans l'eschatocole, une correspondante qui subsista : ce fut la formule « à la relation », qui se liait logiquement à celle d'annonce du sceau. Après 1697, l'annonce du sceau persiste ; la formule « à la relation » disparut. — La date de l'expédition est celle de la minute. — Depuis 1579, la teneur de la grosse devait se terminer par la mention de la signature des parties à la minute. — Signatures des notaires : le notaire instrumenteur signait à droite, le notaire en second, à gauche. — Cas où l'acte était grossoyé après le décès des notaires qui l'avaient reçu en minute.

Sceau : Le Châtelet fut la première juridiction pourvue d'un sceau aux armes du roi. Avers : fleur de lis, cantonnée, jusqu'au xive siècle, d'emblèmes variables, et, depuis le xive siècle, à senestre d'un château fort, à dextre, d'un écu. — Légende : Sigillum prepositure

parisiensis. — Le contre-sceau apparaît dans le dernier quart du xmº siècle (écu à trois pals). — Depuis l'édit des petits sceaux (juin 1568), l'avers fut occupé par l'écu aux armes de France. — Mode de scellement : sur double queue jusqu'au xv¹º siècle. Alors, on le plaqua de plus en plus. — Timbre sec depuis 1785. Le « rescellage » : relaté dans un acte annexe, à l'origine; par une simple mention au bas de l'acte rescellé, dès la fin du xīvº siècle. — La mention de scellé, écrite en la marge, au-dessus du sceau, et qui en tenait lieu dans le cas où il se détachait, mit fin à cette formalité.

Mentions extra-sigillum : des mentions de reçu, remontant à l'ordonnance de février 1321, figurent audessous du seing du premier notaire.

Le contrôle des actes notariés n'eut lieu à Paris qu'entre mars 1693 et mai 1694. — Au contraire, la législation sur les insinuations y entra en vigueur dès l'année 1539.

4. Les brevets. — Ce sont des expéditions non exécutoires. Leur origine se confond avec celle des minutes. Pendant longtemps, ils n'en furent que les transcriptions, et leur demeurèrent très unis puisqu'ils en tenaient lieu au cas où les parties les faisaient grossoyer. Au xvie siècle, on commença à garder minute des brevets. Puis, certaines mesures portent atteinte à la parité diplomatique qui existait entre ces deux catégories de documents (signatures des parties). Dès lors, les brevets se rapprochèrent des grosses (mention de la signature des parties, sceau depuis 1696, formule d'élection de domicile).

PIÈCES JUSTIFICATIVES